|  | **Prestations de pension Art. 28** | **Pension de retraite anticipée Art. 29** | **Presentations de pension de retraite différée – Art. 30** | **Versement de départ Art. 31** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Qui est admissible à ce choix ?** | Si vous avez 5 ans d’affiliation ou plus à la Caisse et que vous avez cessé votre service lorsque vous avez atteint l’âge normal de retraite aux fins de pension ou après. | Si vous avez 5 ans ou plus d’affiliation à la Caisse et que vous avez cessé votre service, ou après avoir atteint l’âge de la retraite anticipée et avant l’âge normal de retraite aux fins de pension. | Si vous avez 5 ans d’affiliation ou plus à la Caisse et que vous avez cessé votre service après avoir atteint l’âge normal de retraite. | Si vous avez une période d’affiliation à la Caisse quelconque, sauf si vous avez 5 années ou plus d’affiliation et qu’à la date de la cessation de service vous avez atteint votre âge normal de retraite, auquel cas vous ne pourrez pas choisir un versement de départs. |
| **Quand les prestations de pension deviennent-elles payables ?** | Suite à votre cessation de service, à l’âge normal de retraite ou plus tard. Votre date d’admissibilité est la date qui suit la date de cessation de service. | Après votre cessation de service à un âge de retraite anticipée ou plus tard, mais avant d’atteindre l’âge normal de retraite. Votre date d’admissibilité est la date qui suit la date de cessation de service. | En arrivant à l’âge normal de retraite ou, à votre demande, à tout moment entre votre retraite anticipée et l’âge normal de retraite. Habituellement, votre date d’admissibilité est la date qui suit la date à laquelle vous atteignez votre âge normal de retraite. Cependant, à votre demande, vos prestations peuvent commencer à vous être payées à toute date entre votre âge de retraite anticipée et votre âge de retraite normale, auquel cas un facteur de réduction serait appliqué à vos prestations, à vie, en fonction de votre nombre d'années d'affiliation et du nombre d'années (et de mois au pro rata) qui vous séparent de l'âge normal de retraite. | Après la cessation de service quel que soit l'âge. |
| **Jusqu'à quand les prestations de pension sont-elles payables ?** | **À VIE.** | **À VIE.** | **À VIE.** | Il s’agit d'un paiement forfaitaire. Une fois payé, vous renoncerez à tous vos droits à d'autres formes de prestations de la Caisse. |
| **Les prestations de pension sont-elles ajustées au coût de la vie au fil du temps ?** | **OUI**, basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis ou de votre pays de résidence si vous préférez. | **OUI**, basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis ou de votre pays de résidence si vous préférez. | **OUI**, basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis ou de votre pays de résidence si vous préférez. Les ajustements au coût de la vie s’appliqueraient à vos prestations comme suit, quelle que soit la date à partir de laquelle vous choisissez qu'elles soient payables : a) si vous avez cessé votre service avant le 31 décembre 1989 → à l'âge de 50 an ou plus ; ou b) si vous avez cessé votre service le 1er janvier 1990 ou après → à l'âge de 55 ans ou plus | **NON.** |
| **Comment les prestations de pension sont-elles calculées ?** | ● Une pension de retraite complète est calculée en fonction de votre nombre d’années d’affiliation et de votre rémunération moyenne finale (c’est-à-dire les 36 mois civils de votre rémunération ouvrant droit à pension la plus élevée au cours des 5 dernières années de votre affiliation).  ● Vous avez la possibilité de commuer jusqu’à un maximum d’un tiers de la totalité de vos prestations de pension en un montant forfaitaire payable à la date de prise d'effet de la pension. Vos prestations de pension périodiques payables à vie en seront proportionnellement réduites à vie.  Pour plus de détails, veuillez consulter l’article 28 des Statuts de la Caisse. | ● La pension de retraite anticipée est calculée en fonction de votre nombre d'année d'affiliation et de votre rémunération moyenne finale (c’est-à-dire les 36 mois civils de votre rémunération ouvrant droit à pension la plus élevée au cours des 5 dernières années de votre affiliation).  ● Étant donné que les prestations sont payables avant votre âge normal de retraite, des facteurs de réduction s’appliqueront à vos droits, à vie.  ● L'ampleur de la réduction dépend de votre âge au moment de la cessation, c’est-à-dire le nombre d'année(s) et de mois qui vous séparent de l'âge normal de retraite et du nombre d'année de votre affiliation.  ● Vous avez la possibilité de commuer jusqu’à un tiers de vos prestations de pension maximum en un montant forfaitaire payable à la date de prise d'effet de la pension. Vos prestations de pension périodiques payables à vie en seront proportionnellement réduites à vie.  Pour plus de détails, veuillez consulter l’article 29 des Statuts de la Caisse. | ● La pension de retraite différée est calculée en fonction de votre nombre d'années d'affiliation et de votre rémunération moyenne finale (c’est-à-dire les 36 mois civils de votre rémunération ouvrant droit à pension la plus élevée au cours des 5 dernières années de votre affiliation). ● Si vous choisissez d'être payé à toute date après votre âge de retraite anticipée et avant votre âge de retraite normal, vos prestations seront réduites à vie, de la même manière qu'une pension de retraite anticipée.  Pour plus de détails, veuillez consulter l’article 30 des Statuts de la Caisse et l'article 27 sur le système d'ajustement de pension. | ● Un versement de départ est une somme forfaitaire représentant le remboursement de vos propres cotisations majorées d’intérêts.  ● Si votre affiliation a duré moins de 5 ans, les intérêts gagnés seront au taux de 3,25 %.  ● Si votre affiliation a duré 5 années ou plus, le paiement comprendra le remboursement de vos cotisations avec les intérêts gagnés, augmenté de 10 % pour chaque année au-delà de 5, jusqu’à un maximum de 100 % sur le montant de vos propres contributions. Pour plus de détails, veuillez consulter les articles 11 et 31 des Statuts de la Caisse. |
| **Est-il possible de commuer une partie des prestations de pension en un montant forfaitaire ?** | **OUI**, il est possible de commuer jusqu’à un maximum d’un tiers de vos prestations de pension en un montant forfaitaire ponctuel.  ● Vous pouvez choisir tout montant forfaitaire tant qu'il ne dépasse pas le maximum d'un tiers de vos prestations de pension. Le solde de vos prestations de pension demeurera payable à vie en tant que prestations de pension mensuelles réduites.  ● Plus le montant forfaitaire est élevé, plus les prestations de pension mensuelles payables à vie seront faibles. | **OUI**, il est possible de commuer jusqu’à un tiers de vos prestations de pension maximum en un montant forfaitaire ponctuel.  ● Vous pouvez choisir tout montant forfaitaire tant qu'il ne dépasse pas le maximum d'un tiers de vos prestations de pension. Le solde demeurera payable à vie en tant que prestations de pension mensuelles réduites.  ● Plus le montant forfaitaire est élevé, plus les prestations de pension mensuelles payables à vie seront faibles. | ● En règle générale, NON.  ● La totalité de prestations de pension peut être commuée en un paiement forfaitaire à votre demande expresse et écrite UNIQUEMENT si le taux de la pension payable à l’âge normal de retraite est inférieur à 1 000 $ US par an. Si les prestations de pension sont commuées en un montant forfaitaire, aucune prestation de conjoint survivant ne sera payable.  ● Si vous aviez choisi ou êtes considéré comme ayant choisi une pension de retraite différée, SI les prestations n'étaient pas encore dues pour paiement, vous pouvez modifier vos droits pour obtenir un versement unique en en faisant la demande par écrit à la Caisse. Cependant, dans ce cas, vous n'aurez PAS le droit de restaurer la période d'affiliation pour laquelle le paiement forfaitaire a été effectué si jamais vous redeveniez affilié à la CCPPNU ultérieurement. | Un versement de départ est un paiement forfaitaire. |
| **Des prestations de pension de conjoint survivant sont-elles prévues ?** | **OUI.**  ● À condition que vous soyez marié(e) à votre époux(se) à la date de cessation de service et que vous demeuriez marié(e) à la même personne jusqu'à la date de votre décès. La valeur de cette pension de conjoint survivant serait de 50 % de vos droits à prestations (avant la commutation d’une partie de vos prestations en un montant forfaitaire, si tel était le cas) ; des prestations de pension de survivant de la sorte seraient payables à vie et assujetties à des ajustements de coût de la vie.  ● Cependant, si vous avez épousé votre conjoint(e) après votre date de cessation de service, votre époux(se) ne sera pas admissible à des prestations de pension de conjoint survivant, à moins que vous ne choisissiez d'acheter une rente pour votre nouvel(le) époux(se) en soumettant en conséquence une demande écrite à la Caisse dans un délai maximal d'un an après la date du mariage. | **OUI.**  ● À condition que vous soyez marié(e) à votre époux(se) à la date de cessation de service et que vous demeuriez marié(e) à la même personne jusqu'à la date de votre décès. La valeur de cette pension de conjoint survivant serait de 50 % de vos droits à prestations (avant la commutation d’une partie de vos prestations en un montant forfaitaire, si tel était le cas) ; des prestations de pension de survivant de la sorte seraient payables à vie et assujetties à des ajustements de coût de la vie.  ● Cependant, si vous avez épousé votre conjoint(e) après votre date de cessation de service, votre époux(se) ne sera pas admissible à des prestations de pension de conjoint survivant, à moins que vous ne choisissiez d'acheter une rente pour votre nouvel(le) époux(se) en soumettant en conséquence une demande écrite à la Caisse dans un délai maximal d'un an après la date du mariage. | **OUI** (à moins qu'elles n'aient été commuées en un montant forfaitaire).  ● À condition que vous soyez marié(e) à votre époux(se) à la date de cessation de service et que vous demeuriez marié(e) à la même personne jusqu'à la date de votre décès. La valeur de cette pension de conjoint survivant serait de 50 % de vos droits à prestations (avant la commutation d’une partie de vos prestations en un montant forfaitaire, si tel était le cas) ; des prestations de pension de survivant de la sorte seraient payables à vie et assujetties à des ajustements de coût de la vie.  ● Cependant, si vous percevez des prestations de pension de retraite différée et que vous avez épousé votre conjoint(e) après votre date de cessation de service, votre époux(se) ne sera pas admissible à des prestations de pension de conjoint survivant, à moins que vous ne choisissiez d'acheter une rente pour votre nouvel(le) époux(se) en soumettant en conséquence une demande écrite à la Caisse dans un délai maximal d'un an après la date du mariage. | **NON.** |
| **Des prestations pour enfants pour chacun des enfants de moins de 21 ans sont-elles prévues ?** | **OUI.**  ● Pour les enfants de moins de 21 ans, les prestations sont payables jusqu'à la fin du mois où ils auront atteint l'âge de 21 ans ;  ● Ou, des prestations de la sorte sont payables au-delà des 21 ans pour les enfants qui répondent aux conditions de l'article 36 b) des Statuts de la Caisse et qui sont reconnus par la Caisse comme étant en situation d'invalidité, auquel cas les prestations sont payables tant que l'invalidité persiste. | **OUI.**  ● Cependant, les prestations pour enfants ne deviendront payables UNIQUEMENT après que vous ayez atteint l'âge normal de retraite et uniquement pour les enfants qui auront moins de 21 ans. Ces prestations seront payables jusqu'à la fin du mois où ils auront atteint l'âge de 21 ans ;  ● Ou, des prestations de la sorte sont payables au-delà des 21 ans pour les enfants qui répondent aux conditions de l'article 36 b) des Statuts de la Caisse et qui sont reconnus par la Caisse comme étant en situation d'invalidité, auquel cas les prestations sont payables tant que l'invalidité persiste. | **NON.** | **NON.** |
| **Que se passera-t-il si vous adhérez de nouveau à la Caisse ?** | ● Si vous adhérez de nouveau à la Caisse après que des prestations de pension aient commencé à vous être payées, vous commencerez une nouvelle période d'affiliation à la Caisse. Dans ce cas, le paiement de vos prestations périodiques sera suspendu et aucune prestation ne vous sera versée jusqu'à votre prochaine cessation de service.  ● Vous allez accumuler de nouveaux droits à prestation pour cette nouvelle période de participation à la Caisse, et lors de votre cessation de service, vous aurez le droit de choisir d'autres prestations de la Caisse. Vos prestations de pension existantes seront rétablies à compter de la date suivant la date de votre cessation de service la plus récente une fois que les documents de cessation de service auront été reçus par la Caisse.  ● Étant donné que vous aviez déjà droit à une première pension de la Caisse, vous avez acquis des droits à pension accumulés, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de satisfaire de nouveau à l'exigence de 5 ans d'affiliation avant de pouvoir toucher des prestations de pension périodiques de la part de la Caisse. Vos options de prestations pour cette nouvelle période d'affiliation seraient des prestations de pension supplémentaires OU un versement de départ. Pour plus de détails, veuillez consulter l’article 40 des Statuts de la Caisse. | ● Si vous adhérez de nouveau à la Caisse après que la pension de retraite anticipée ait commencé à vous être payée, vous commencerez une nouvelle période d'affiliation à la Caisse. Dans ce cas, le paiement de vos prestations périodiques sera suspendu et aucune prestation ne vous sera versée jusqu'à votre prochaine cessation de service. Vous allez accumuler de nouveaux droits à prestation pour cette nouvelle période d'affiliation à la Caisse et lors de votre cessation de service, vous aurez le droit de choisir d'autres prestations de la Caisse. Vos prestations de pension existantes seront rétablies à compter de la date suivant la date de votre cessation de service la plus récente une fois que les documents de cessation de service auront été reçus par la Caisse.  ● Étant donné que vous aviez déjà droit à une première pension de la Caisse, vous avez acquis des droits à pension accumulés, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de satisfaire de nouveau à l'exigence de 5 ans d'affiliation avant de pouvoir toucher des prestations de pension périodiques de la part de la Caisse. Vos options de prestations pour cette nouvelle période d'affiliation seraient des prestations de pension supplémentaires OU un versement de départ. Pour plus de détails, veuillez consulter l’article 40 des Statuts de la Caisse. | ● Si vos prestations de pension de retraite différée ne sont PAS encore en paiement, et que vous devenez affilié à la Caisse de nouveau après une période de pause de votre service de PLUS de 36 mois, même avant le début du paiement de vos prestations de retraite différée, vous commencerez une nouvelle période de participation à la Caisse pour laquelle vous obtiendrez de nouveaux droits en vertu de la Caisse. Veuillez noter que vous n'aurez pas le droit de restaurer votre période d'affiliation antérieure au titre de laquelle vous avez acquis vos droits à la pension de retraite différée.  ● Étant donné que vous aviez déjà droit à une première pension de la Caisse, vous avez acquis des droits à pension accumulés, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de satisfaire de nouveau à l'exigence de 5 ans d'affiliation avant de pouvoir toucher des prestations de pension périodiques de la part de la Caisse.  ● Cependant, si votre pension de retraite différée n'est PAS encore en paiement, que vous reprenez du service et que vous redevenez affilié de la Caisse DANS UN DÉLAI de 36 mois à compter de la date de cessation, votre participation à la Caisse sera considérée comme ayant été continue, À MOINS que le paiement de votre pension de retraite différée n'ait déjà commencé.  ● Si vous adhérez de nouveau à la Caisse APRÈS que des prestations de pension périodiques aient commencé à vous être payées, vous commencerez une nouvelle période d'affiliation à la Caisse. Dans ce cas, le paiement de vos prestations périodiques sera suspendu et aucune prestation ne vous sera versée jusqu'à votre prochaine cessation de service. Vous allez accumuler de nouveaux droits à prestation pour cette nouvelle période d'affiliation à la Caisse et lors de votre cessation de service, vous aurez le droit de choisir d'autres prestations de la Caisse. Vos prestations de pension existantes seront rétablies à compter de la date suivant la date de votre cessation de service la plus récente une fois que les documents de cessation de service auront été reçus par la Caisse. | ● Si un versement de départ vous a été payé et que vous redevenez affilié à la Caisse, vous pourrez choisir de restaurer votre plus récente période d'affiliation en informant la CCPPNU par écrit de votre intention dans un délai de 12 mois à compter de la date de votre ré-affiliation à la Caisse. En cas de versement de départ  ● Si un versement de départ vous a été payé et que vous redevez affilié à la Caisse, vous pourrez choisir de restaurer votre plus récente période d'affiliation en vertu de l'article 24 des Statuts de la Caisse en informant la CCPPNU par écrit de votre intention dans un délai de 12 mois à compter de la date de votre ré-affiliation à la Caisse. Pour plus de détails sur cette restauration, veuillez consulter l'article 24 des Statuts de la Caisse.  ● Si AUCUN versement de départ ne vous a été payé, que vous reprenez du service et redevenez affilié à la Caisse dans un délai de 36 mois à compter de la date de cessation de service, votre participation à la CCPPNU sera considérée comme ayant été continue. La période entre votre date de cessation de service et la date à laquelle vous redevenez affilié de la Caisse sera alors considérée comme une interruption de service qui ne pourra en aucun cas donner droit à un paiement de pension. |